

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ID MARKET

Zone artisanale et commerciale EOLE
14540 Soliers

Références : 2026 - 267
Code AIOT : 0003902452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement ID MARKET implanté Zone artisanale et commerciale EOLE 14540 Soliers. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 30 avril 2026 s'inscrit dans le cadre des suites de la visite du 18 juillet 2025 ayant conduit à l'arrêté de mise en demeure en date du 01 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID MARKET
- Zone artisanale et commerciale EOLE 14540 Soliers
- Code AIOT : 0003902452

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID MARKET exploite un entrepôt logistique ID MARKET 3 situé sur le territoire de la commune de Soliers. Ces installations sont autorisées par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 28 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : article 23	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : article 3	Sans objet
3	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : article 17	Sans objet
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives jugées suffisantes concernant les nonconformités relevées lors de l'inspection du 18 juillet 2025, portant sur l'accessibilité, la ventilation et recharge de batteries, ainsi que les installations électriques et équipements métalliques (points 2 à 4 du rapport de visite).

S'agissant de l'absence de plan de défense incendie (PDI), qui avait fait l'objet d'une mise en demeure en août 2025, l'Inspection a relevé la rédaction d'un PDI intégrant les éléments attendus. Toutefois, une consolidation du document sur plusieurs points reste attendue dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe [...].
Constats : L'exploitant a rédigé un plan de défense incendie (PDI) en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 1er août 2025. <u>Le PDI</u> reprend les éléments attendus à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2027. Toutefois, le plan des réseaux d'eau prévu au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 n'est pas annexé au PDI et doit être ajouté conformément aux exigences réglementaires. Un dispositif "d'accès pompier" a été installé pour permettre l'accès au site des services d'incendie et de secours en période non ouvrée. <u>L'examen du PDI</u> met en évidence quelques incohérences : - le schéma d'alarme et d'alerte ne correspond pas à la procédure interne et est à corriger ; - les niveaux d'habilitation mentionnés ne sont pas justifiés par le tableau de suivi, qui ne documente que les qualifications SST et guide/serre-file. Les compétences du personnel susceptible d'intervenir sur les moyens d'extinction sont à justifier, et la fiche 15 est à actualiser. Le PDI doit refléter les procédures internes d'intervention.

Par ailleurs, les éléments du PDI relatifs à la gestion opérationnelle des eaux d'extinction et au fonctionnement du système d'extinction automatique sont peu détaillés. Le PDI est à consolider en joignant les procédures détaillées rédigées par l'exploitant.

Remarques :

- dans le répertoire des interlocuteurs externes, la DREAL 76 est recensée à la place de la DREAL 14 ;
- la cuve de stockage de fioul située dans le local sprinklage n'est pas identifiée sur les plans des locaux à risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous 1 mois, le plan de défense incendie daté et paraphé, corrigé et actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins. [...].

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...].

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum

de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .
Constats : Lors de la précédente inspection du 18 juillet 2025, il avait été constaté que les aménagements étaient conformes aux prescriptions relatives à l'intervention des services de secours et permettaient une réactivité optimale en cas de sinistre. Il avait néanmoins été relevé que, bien que les aires de mise en station situées à l'ouest du site soient effectivement présentes, elles n'étaient pas matérialisées par un marquage au sol visible et conforme aux standards réglementaires. La visite d'inspection terrain du 30 avril 2026 a permis de constater la mise en place d'un marquage au sol visible et conforme aux prescriptions en vigueur des aires de mise en station ouest. Ce point est désormais conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Lors de la précédente inspection du 18 juillet 2025, l'absence d'étude ATEX (atmosphères explosibles) pour le local de charge des batteries avait été constatée. Or, au regard des équipements présents et des substances susceptibles d'être dégagées, notamment lors des phases de charge, une telle étude est indispensable pour déterminer les zones à risque, les mesures de prévention à mettre en œuvre, ainsi que la classification réglementaire des volumes concernés.

La visite d'inspection du 30 avril 2026 a permis de constater qu'une étude ATEX a été réalisée par un organisme certifié ; le rapport du 20/08/2025 portant la référence A1476/25/207 identifie 4 zones ATEX.

L'adéquation des matériels présents en atmosphères explosives a été vérifiée ; le rapport de diagnostic du 20/10/2025 référence XP306/25/988 réalisé par un organisme certifié mentionne que "l'examen de l'adéquation des matériels présentés en atmosphères explosives, n'a révélé aucun écart par rapport aux exigences réglementaires".

Observation

Lors du contrôle par sondage des zones ATEX (local de charge et vannes gaz), il a été constaté que la signalisation ATEX, bien que visible, utilise un pictogramme non normalisé sur un support non durable (papier scotché), Cette pratique présente un risque de dégradation ou d'arrachement du support, pouvant mener à une mauvaise identification du danger, à l'introduction involontaire de sources d'inflammation et à un risque d'incendie ou d'explosion. Une signalisation réglementaire doit être installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera du remplacement des pictogrammes ATEX non normalisés par une signalisation conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour

lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Constats :

Lors de la précédente inspection du 18 juillet 2025, l'organe de coupure destiné à permettre l'arrêt d'urgence des installations photovoltaïques n'a pas été identifié comme facilement accessible pour les secours car il se trouvait dans un bureau de la partie administrative. Or, cette exigence est essentielle pour garantir l'intervention rapide des services d'urgence en cas de sinistre impliquant les installations en toiture.

La visite d'inspection terrain du 30 avril 2026 a permis de constater que l'organe de coupure destiné à permettre l'arrêt d'urgence des installations photovoltaïques est désormais accessible immédiatement depuis l'extérieur au niveau des locaux C1 et C3.
Ce point est désormais conforme.

Type de suites proposées : Sans suite